

430 LM 1/35a 1

NG Série Voie et Bâtiments
Affaires Générales

Lorsque les Entreprises titulaires des marchés en cours seront dans l'impossibilité de poursuivre les travaux, il sera procédé comme il est indiqué ci-après pour la passation des marchés nouveaux.

MODALITÉS DE PASSATION DES MARCHÉS

Article 4. — Dispositions générales.

Les travaux confiés à l'Entreprise seront essentiellement des travaux neufs d'intérêt militaire et des travaux de grosses réfections ou de réparations urgents.

Ainsi qu'il est prévu par la Loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre (articles 20 à 32) modifiée par le décret du 1^{er} septembre 1939, l'exécution des travaux confiés à l'Entreprise sera obtenue par accords amiables, ou, à défaut, par réquisition.

Article 5. — Désignation des titulaires des marchés.

Les Régions chercheront à traiter avec les Entreprises connues et autant que possible régionales, en s'assurant que ces Entreprises disposent des moyens nécessaires.

Les Services de la Voie et des Bâtiments des Régions devront à cet effet rester étroitement en contact avec leurs Entreprises habituelles et les organisations syndicales de celles-ci.

Les marchés de travaux courants, ne présentant pas de difficultés spéciales d'exécution et dont on pourra évaluer facilement les prix normaux (voir l'article 7 ci-après) seront passés de gré à gré avec l'Entreprise qui paraît la plus qualifiée à tous points de vue.

Pour les travaux difficiles ou spéciaux dont le prix de revient, fonction des procédés et de l'outillage de l'Entreprise, ne peut être évalué avec une approximation suffisante, il conviendra de procéder à un appel d'offres très restreint, limité aux quelques Entreprises jugées les plus aptes à exécuter le travail dans de bonnes conditions. La durée du délai d'exécution ayant fréquemment une importance primordiale, les offres devront généralement être remises dans un délai très court et comporter non seulement le prix des travaux, mais également le délai d'exécution; elles comporteront aussi l'indication des moyens que l'Entreprise compte mettre en œuvre afin de bien justifier les délais. D'après les résultats de cette consultation, le marché sera discuté et conclu de gré à gré avec l'Entreprise qui apparaîtra la mieux qualifiée.

Les marchés pourront, dans le cas où une seule Entreprise ne disposerait pas des moyens nécessaires, être conclus avec plusieurs Entreprises tenues conjointement et solidairement ou avec des Sociétés régionales ou professionnelles d'Entreprises mettant leurs moyens en commun.

D'autre part, certains marchés pourront être divisés en plusieurs lots, répartis entre diverses Entreprises ou groupements d'Entreprises, en adaptant l'importance des lots aux moyens d'exécution de chacun.

L'attention des Régions est spécialement attirée sur le fait que les marchés ne peuvent, en tout état de cause, être conclus qu'avec des Sociétés régulièrement constituées ou des Entrepreneurs nommément désignés.

Article 6. — Consistance des marchés.

Les marchés prévoient, autant que possible, à la charge de l'Entreprise, la fourniture des matériaux, de l'outillage et du matériel nécessaires, ainsi que l'établissement des dessins et études de détail, dans les mêmes conditions qu'en temps de paix.

Toutefois, si aucune des Entreprises consultées n'est en mesure d'assurer, soit la fourniture des matériaux, soit l'établissement des études de détail, la S.N.C.F. y pourvoira par ses propres moyens ou en faisant appel à d'autres Entreprises ou Fournisseurs.

La S.N.C.F. pourra d'ailleurs se réserver d'office la fourniture des matériaux ou l'établissement des études de détail chaque fois qu'elle disposera des moyens nécessaires.

Il y aura lieu également d'examiner l'opportunité de faire assurer par la S.N.C.F. le transport à pied d'œuvre des matériaux et, éventuellement, du matériel de l'Entreprise.

Il conviendra, en tous cas, de préciser très nettement dans les marchés quels sont les travaux ou fournitures assurés par l'Entreprise d'une part et par la S.N.C.F. d'autre part.

Si, au cours de l'exécution d'un marché, l'Entrepreneur se trouve dans l'impossibilité d'assurer certaines prestations prévues dans son marché, la S.N.C.F. pourra se substituer à lui pour l'exécution de ces prestations et il en sera pris attachement.

Article 7. — Fixation des prix des marchés.

Les prix des marchés seront convenus par accords amiables entre les entrepreneurs et les Services chargés de préparer les marchés.

En conformité des dispositions de la loi du 11 juillet 1938 (modifiée par le décret du 1^{er} septembre 1939), les prix seront établis sur la base des prix normaux moyens du semestre précédant la mobilisation, éventuellement réajustés à la date de la passation du marché en fonction des variations du taux des salaires, du cours des matières, des tarifs de transport et des frais généraux justifiés ou de toutes autres variations dues aux circonstances. Ce réajustement des prix normaux moyens sera calculé, jusqu'à nouvel avis, en partant des formules de révision habituelles, abstraction faite du seuil de révision de 5 % et de la part raisonnable de 10 %.

Etant donné que la plupart des marchés comporteront de courts délais d'exécution, on s'efforcera de traiter à prix fermes et non revisables.

Les marchés revisables seront établis en s'inspirant des directives des Notes Générales série A. C. M. n° 7 A7 et Série Voie et Bâtiments Sous-Série Affaires Générales n° 8 - A6.

Par ailleurs, les marchés prévoiront d'une manière tout à fait générale l'octroi de primes en cas d'avance, réservées exclusivement aux personnels dirigeant, technique et ouvrier des entreprises.

Celles-ci seront déterminées jusqu'à nouvel avis comme il est indiqué dans l'annexe n° 2 à la Note Générale Série Voie et Bâtiments, Sous-Série Affaires Générales n° 8 - A6.

Article 8. — Forme des marchés.

Les marchés seront établis sous la forme habituelle précisée par la Note Générale, Série Voie et Bâtiments, Sous-Série Affaires Générales N° 8-A6. Toutefois, ils pourront ne pas comporter de lettre d'appel d'offres ni de lettre d'offres : le marché pourra donc être constitué par la lettre de commande et ses annexes d'une part, et par l'accusé de réception du titulaire du marché, d'autre part. Cet accusé de réception comportera alors l'engagement de l'Entrepreneur d'exécuter le marché aux conditions de la lettre de commande et de ses annexes.

Article 9. — Approbation des marchés.

Les pouvoirs des Directeurs de l'Exploitation des Régions pour l'approbation des marchés sont fixés par la Circulaire N° 1 du 1^{er} septembre 1939 pour l'application de l'Ordre Général N° 17 en cas de mobilisation.

Les marchés dont le montant dépasse la compétence des Régions seront soumis au Service Central des Installations Fixes conformément aux instructions en vigueur, c'est-à-dire :

1° « En minute » lorsque les dispositions techniques de ces marchés n'auront pas été préalablement approuvées par le Service Central des Installations Fixes ;

2° De toutes façons, après mise au net, pour approbation ou transmission aux autorités compétentes.

L'attention est appelée sur la nécessité de bien justifier, dans les notices explicatives accompagnant les marchés, le choix de l'Entreprise ainsi que les prix des marchés.

Article 10. — Procédure de réquisition.

Lorsque le marché ne pourra être conclu par accord amiable dans les conditions exposées ci-avant avec l'Entreprise désignée, ou que, après passation du marché, se présenteront des difficultés du fait de l'Entreprise, il y aura lieu de recourir à la réquisition, dans les conditions fixées par le décret du 28 novembre 1938. Il est précisé à ce sujet que les Généraux Commandants de Région ont été invités à déférer aux demandes de réquisition qui leur seraient présentées par les Commissaires Militaires des organismes mixtes du chemin de fer. Toutes les propositions de réquisitions d'entreprises concernant des travaux dont le montant dépasse la compétence des Régions seront soumises au Service Central des Installations Fixes.

Article 11. —

Toutes les difficultés que les Régions éprouveront pour l'application de la présente Note Générale seront soumises au Service Central des Installations Fixes.

Ce Service sera consulté en particulier lorsque les Régions ne pourront pas, pour l'exécution de certains travaux, trouver d'Entreprises disposant des moyens nécessaires, ou lorsqu'elles manqueront d'éléments de comparaison pour déterminer les prix normaux de certains ouvrages. Le Service Central des Installations Fixes réunira à cet effet la documentation nécessaire et se tiendra en contact permanent avec les grandes organisations syndicales ou professionnelles d'Entreprises, ainsi qu'avec le Ministère des Travaux Publics.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**

des

**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

Ve

Antichukij 30 4
13 SEP 1939

**NOTE GÉNÉRALE
SÉRIE VOIE ET BATIMENTS**

35

Sous-Série Affaires Générales N° 11-A⁹

Col.

Paris, le 11 septembre 1939.

Nm.
72

**EXÉCUTION DES TRAVAUX A L'ENTREPRISE
EN CAS DE MOBILISATION**

Article 1^{er}. — Preamble.

La présente Note Générale entre en vigueur dès maintenant.

Elle est distribuée aux destinataires de la Note Générale Série Voie et Bâtiments, Sous-Série Affaires Générales N° 8-A⁶, relative à l'unification des marchés passés par les Services Régionaux de la Voie et des Bâtiments ou par le Service Central des Installations Fixes.

Article 2. — Programme des travaux à exécuter.

L'Instruction Générale « Service Spécial » Série Organisation de la S.N.C.F. n° 4, relative à l'organisation du Service Central des Installations Fixes en cas de mobilisation indique la nature des travaux qui seraient à poursuivre.

Le Service Central des Installations Fixes, après avoir pris avis de l'Autorité Militaire, précisera en temps utile aux Régions le programme des travaux importants à poursuivre ou à entreprendre, avec leur degré d'urgence.

Indépendamment de ces travaux importants, les Régions devront poursuivre activement l'exécution des travaux de leur ressort qui présentent un intérêt militaire certain : installations militaires de débarquement ou d'alimentation en eau, tous travaux intéressant le débit des circulations ferroviaire et routière, les télécommunications, ou la défense passive.

Article 3. — Exécution des marchés en cours.

Les marchés en cours dont l'exécution est à poursuivre doivent, autant que possible, être terminés par les Entreprises titulaires de ces marchés.

Les Régions doivent, à cet effet, mettre tout en œuvre pour faciliter la tâche de ces Entreprises et les aider à se procurer les moyens d'exécution nécessaires, en main-d'œuvre et en matériaux. Les Régions pourront notamment : recourir aux autorités locales pour se faire signaler les disponibilités en main-d'œuvre, mettre à la disposition de l'Entreprise du personnel de la S.N.C.F., assurer la fourniture et le transport des matériaux, etc., etc...

Il sera soigneusement pris attachement de toutes les prestations qui, d'après le marché en cours, incombent à l'Entreprise mais qui seront effectivement assurées par la S.N.C.F., de manière à en tenir compte lors du règlement du marché.